

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 069-216900290-20220623-20220623DEL8-DE



Délégation de service public pour la gestion et
l'exploitation du cinéma LES ALIZES

PROJET DE CONVENTION

SOMMAIRE

EXPOSE DES MOTIFS.....	6
CHAPITRE I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION.....	8
ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT.....	8
ARTICLE 2 : OBJET DE LA DELEGATION.....	8
2-a : Principes généraux de la délégation.....	8
2-b : Missions du délégataire.....	8
2-c : Activités annexes.....	14
ARTICLE 3 : DURÉE.....	16
ARTICLE 4 : FORME DU DELEGATAIRE.....	16
ARTICLE 5 : CESSION.....	16
ARTICLE 6 : SUBDÉLÉGATION - CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS.....	17
CHAPITRE II - MOYENS ALLOUÉS PAR LA COMMUNE.....	18
ARTICLE 7 : BATIMENTS, INSTALLATIONS, MATERIELS ET APPAREILS.....	18
ARTICLE 8 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT....	19
CHAPITRE III - TRAVAUX ET ENTRETIEN COURANT.....	20
ARTICLE 9 : RENOUELEMENT, NETTOYAGE, ENTRETIEN COURANT.....	20
9-a : Entretien, réparation et nettoyage.....	20
9-b : Gros entretien, grosse réparation, renouvellement.....	21
9-c : Information de la Commune.....	22
9-d : Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation.....	22
ARTICLE 10 : TRAVAUX D'EXTENSION, RENOUELEMENT ET REPARATIONS.....	23
ARTICLE 11 : FOURNITURES DE FLUIDES.....	23
CHAPITRE IV - EXPLOITATION DU SERVICE.....	24
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE EN MATIERE D'EXPLOITATION.....	24
ARTICLE 13 : EXCLUSIVITE.....	25
ARTICLE 14 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	26
ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR.....	26
ARTICLE 16 : SECURITE.....	26
ARTICLE 17 : REGIME DU PERSONNEL.....	27

CHAPITRE V - CLAUSES FINANCIÈRES	28
ARTICLE 18 : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	28
ARTICLE 19 : TARIFS DES PRESTATIONS	28
19- a : obligations du délégataire	28
19-b : tarification	29
ARTICLE 20 : CONDITIONS FINANCIERES D’EXPLOITATION	31
20-a : budget prévisionnel	31
20-b : compensation des contraintes de service public	32
ARTICLE 21 : REDEVANCE VERSÉE PAR LE DÉLÉGATAIRE.....	33
21-a : Montant de la redevance	33
21-b : Révision des conditions financières.	33
21-c : Autres modifications de la concession.....	34
ARTICLE 22 : IMPOTS ET TAXES	34
ARTICLE 24 : DURÉE D’AMORTISSEMENT	35
 CHAPITRE VI- CONTRÔLE DE LA COMMUNE SUR LE DÉLÉGATAIRE	 36
ARTICLE 25 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ.....	36
25-a : Généralités	36
25-b : Comptabilité analytique	36
ARTICLE 26 : PRODUCTION D’UN RAPPORT ANNUEL	36
ARTICLE 27 : COMPTE RENDU TECHNIQUE	37
ARTICLE 28 : COMPTE RENDU FINANCIER	38
ARTICLE 29 : ANALYSE DE LA QUALITÉ DU SERVICE	39
 CHAPITRE VII - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES	 40
ARTICLE 30 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE	40
30-a : Dommages causés aux bâtiments, installations, et matériels	40
30-b : Utilisation des bâtiments, installations, et matériels de la Commune	40
30-c : Exploitation du service et responsabilité civile	40
30-d : Clauses générales.....	41
30-e : Obligations du délégataire en cas de sinistre	41
ARTICLE 31 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES	42

CHAPITRE VIII - GARANTIES – SANCTIONS – CONTENTIEUX.....	43
ARTICLE 32 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES	43
ARTICLE 33 : MESURES D’URGENCE	44
ARTICLE 34 : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE.....	44
ARTICLE 35 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	45
CHAPITRE IX - FIN DE LA CONVENTION	46
ARTICLE 36 : FAITS GENERATEURS	46
36-a : Résiliation de la convention à l’initiative de la collectivité.....	46
36-b : Déchéance	47
ARTICLE 37 : REMISE DES INSTALLATIONS - BIENS DE RETOUR.....	48
ARTICLE 38 : REPRISE DES STOCKS – BIENS DE REPRISE.....	49
ARTICLE 39 : RESERVATIONS ET CONTRATS.....	50
ARTICLE 40 : PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE	50
ARTICLE 41 : CONTINUITÉ DU SERVICE.....	50
CHAPITRE X - CLAUSES PARTICULIÈRES	51
ARTICLE 42 : ÉLECTION DE DOMICILE – REPRÉSENTANT – ASTREINTE	51
ARTICLE 43 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS	51
LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT DE DSP	52

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La commune de BRON dont le siège est fixé à l'hôtel de ville, Place de Weigarten, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérémie BRÉAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal du **XX XXX XXX**;

ci-après désignée par les termes « la Commune », « la Collectivité » « le Délégrant » ou « l'autorité concédante »;

Et

- La société par actions simplifiée URFOL CINEMA, au capital de 2.000.000 euro, immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 824 574 313 00055, dont le siège est fixé 11 rue du Bottet, 69140 RILLIEUX LA PAPE, représentée par son président, Monsieur André QUADRINI, URFOL CINEMA agissant au nom de la société en formation BRON CINEMA.

ci-après désignée par les expressions « la Société » « le Délégataire », « le Cocontractant » ;

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de BRON assume depuis 1987 la responsabilité d'un service public cinématographique, dans un établissement de deux salles, de 215 et 130 places, à l'enseigne « LES ALIZÉS », dont elle est propriétaire.

L'exploitation du cinéma a été confiée à travers une convention de gestion à l'association Les Amis du Cinéma.

Le développement de l'offre cinématographique de la région a généré une forte concurrence qui s'est traduite par une baisse de fréquentation dans la dernière période et donc une baisse des recettes de billetterie créant une situation économique difficile.

La Commune a fait procéder en 2016, par le cabinet HEXACOM, à une étude stratégique sur le devenir du cinéma, laquelle a préconisé un ensemble d'orientations sur le projet culturel cinématographique et envisagé une évolution du mode de gestion de l'équipement.

C'est dans ce contexte que la Collectivité a décidé de recourir, pour l'exploitation du cinéma, à un contrat de concession de service public dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Maintenir une programmation diversifiée destinée à l'ensemble des publics, assurant un meilleur équilibre entre les films Art et Essai et les films de divertissement pour tous les publics ;
- Mettre en œuvre une politique d'éducation par l'image et de médiation ambitieuse autour d'actions en direction du jeune public ;
- Reconquérir le public étudiant par une offre cinématographique ciblée ;
- Développer les partenariats culturels locaux avec les équipements culturels de la Commune.

En application des dispositions combinées du code de la commande publique relatives aux contrats de concession et des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a approuvé, par une délibération en date du 30 septembre 2021, le principe d'une exploitation par le biais d'une convention de délégation de service public.

Il a été procédé à un recueil de candidatures et des offres dans les conditions prévues par les dispositions susvisées.

Au cours de sa réunion du 17 mars 2022, la commission des délégations de service public a procédé au classement des offres reçues et invité l'exécutif communal à engager des négociations avec l'un et l'autre des candidats ayant déposé une offre.

Au terme des négociations qu'elle a menées, l'autorité exécutive a arrêté son choix et proposé au conseil municipal d'approuver le présent contrat de délégation de service public.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

- CHAPITRE I -
ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat de délégation de service public est conclu en application des dispositions combinées des articles L3120-1 à L3126-3 et R3122-4 à R3124-6 du code de la commande publique et L1411-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux conventions de délégations de service public.

Le présent contrat et l'offre de la société URFOL CINEMA, dans sa proposition finale du 30 mai 2022 forment un ensemble contractuel indivisible, étant précisé que les dispositions du présent contrat priment sur celles de l'offre du délégataire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DELEGATION

2-a : Principes généraux de la délégation

La présente convention a pour objet de déléguer la gestion, l'exploitation et l'entretien du cinéma LES ALIZÉS.

A cet effet, la Collectivité met à la disposition du délégataire les biens définis à l'article 7 du présent contrat, moyennant versement d'une redevance.

Le délégataire en assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement dans les conditions prévues au Chapitre III.

Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues au chapitre V.

Le délégataire assume l'exploitation du service à ses risques et périls.

La Collectivité conserve le contrôle du service. En conséquence, le délégataire ne peut pas s'opposer aux demandes de la Commune tendant à obtenir que lui soient communiqués tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

2-b : Missions du délégataire

Le délégataire sera chargé, selon les modalités ci-après, d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien du complexe cinématographique comprenant deux (2) salles de 215 et 130 places, soit un total de 345 places, ainsi que les installations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement.

1) Principes d'exploitation.

L'exploitation des divers ouvrages et installations, objet de la délégation, se fait conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce cadre, le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service, ainsi que la bonne organisation des séances de cinéma.

Le complexe cinématographique de BRON, à vocation généraliste, Art et Essai culturelle et de divertissement, devra s'adresser à une pluralité de publics, notamment le jeune public, et participer à l'animation de la ville.

Dans ce contexte, le cinéma devra consacrer une part de son activité aux films recommandés Art et Essai, dans la mesure où ils visent un large public.

Le cinéma devra à ce titre être un lieu convivial et de confort, s'adressant à toutes les catégories de publics et proposant une pluralité de films, familiaux destinés au grand public, films à vocation éducative et de divertissement destinés aux jeunes publics, aux étudiants, aux associations, aux personnes âgées...

Son activité devra viser la qualité et le loisir culturel pour tous.

La participation du cinéma à l'animation de la ville impose une amplitude d'ouverture de nature à satisfaire un large public.

A ce titre, le cinéma devra respecter **les principes généraux d'exploitation suivants** :

- Ouverture toute l'année, 7 jours sur 7.
- 5 films hebdomadaires minimum.
- 24 séances commerciales hebdomadaires minimum (hors séances scolaires).

Aux termes de son offre à laquelle il est renvoyé pour plus de détail, le

délégataire s'engage à une ouverture tous les jours et à proposer au public **300 films par an**, dont :

- 50% de films Art et Essai dont au moins un par semaine,
- 30% de séances Art et Essai,
- 1 à 2 films en sortie nationale par semaine.
- 6 films par semaine, et 8 en période de vacances scolaires.

En fonction de la durée des films, le **nombre de séances hebdomadaires** sera de

- hors vacances scolaires

- fourchette haute : 56 séances (21 à 28 séances par salle).
- Fourchette basse : 42 séances.
- fourchette moyenne : 49 séances.

- pendant les vacances scolaires

- fourchette haute : 66 séances (26 à 33 séances par salle)
- fourchette basse : 52 séances.
- fourchette moyenne : 59 séances.

2) Principes relatifs à la programmation

Le délégataire s'engage à organiser et à mettre en œuvre une programmation suffisamment variée pour intéresser tous les publics et compléter l'offre de loisirs et de divertissement de la ville.

Nature et périodicité de la programmation

Le délégataire s'oblige à l'égard de la collectivité à respecter les modalités suivantes de programmation :

La programmation sera diversifiée, pour tous les publics, quel que soit leur degré de cinéphilie, avec une ligne éditoriale composée de :

- Comédies
- Films policiers
- Films d'actions
- Films de science-fiction
- Films d'animations

- Films documentaires
- Biopics
- Drames
- Films d'horreur
- Comédies musicales

Le délégataire s'oblige à conserver le **classement Art et Essai** du cinéma, avec les labels Jeune Public et Patrimoine et Répertoire.

Les films étrangers seront présentés à hauteur de 75 % en VOSTF et, si possible, en VF. Les blockbusters américains seront programmés à raison de 1 à 2 séances hebdomadaires en VOSTF.

La programmation sera effectuée selon la périodicité suivante :

- 4 semaines, la première année d'exploitation, dans le cadre du partenariat avec « Est-Écran »
- 2 semaines à l'ouverture du cinéma de Saint-Priest également exploité par URFOL CINEMA.

La programmation sera effectuée jusqu'à 2023 par l'Entente de programmation 2001 PRODUCTION, programmateur actuel des Alizés puis à partir de 2024 par le délégataire lui-même.

Participation aux événements locaux et régionaux

Le délégataire s'oblige à poursuivre l'organisation du Festival "Drôle d'endroit pour des rencontres", en partenariat avec l'association Les amis du cinéma

Il s'oblige également à être notamment

- Le relais des festivals organisés par le GRAC
 - Les toiles des mômes (toussaint)
 - Tous en salles (vacances d'hiver)
- Le relais des festivals organisés par les cinémas du Grand Lyon
 - La caravane des cinémas d'Afrique (cinéma Jeanne Mourguet)
 - Les écrans du doc (cinéma Le Tobbogan)
 - Les reflets du cinéma ibérique et latino-américain (cinéma le Zola)
 - Ciné O'clock (cinéma le Zola)
 - Le festival Lumière.

Participation aux évènements nationaux

Le délégataire s'oblige à participer aux opérations nationales de la FNCF

- Le Printemps du cinéma
- La Fête du cinéma

et aux autres dispositifs nationaux,

- La Fête du Court-Métrage (FCFF)
- Le Festival Télérama (AFCAE)
- Le Festival Télérama Enfants (AFCAE)

3) Politique d'accompagnement des publics

Le délégataire s'engage à proposer chaque année à la commune différentes actions d'accompagnement du public et des animations en lien avec la programmation.

Actions d'animation en direction de publics ciblés :

- En direction des publics scolaires : l'organisation de séances particulières en direction des établissements scolaires, notamment la poursuite des dispositifs nationaux de cinéma scolaire *École au cinéma, Collège au cinéma, Lycéens et apprentis au cinéma*.

L'organisation des séances s'inscrivant dans les dispositifs nationaux feront l'objet d'une proposition de planning établie par le délégataire et communiquée à la commune.

- En matière d'animations périscolaires :
 - Ciné-goûter (1 mercredi par mois à 14h30) pour les 3-12 ans (projection d'un film labellisé Jeune Public le plus souvent possible).
 - Ciné-atelier (1 fois par mois), avec atelier de création (origami, dessin, masque...) ou de découverte de l'univers du cinéma (bruitage...), en interne ou avec des intervenants extérieurs (GRAC, AFCAE, prestataires...), dès 3 ans.
 - Partenariat avec le Festival TÉLÉRAMA Enfants (AFCAE)

- En matière d'animations destinées à un public étudiant :
 - Création d'un cycle Ciné Campus : séance « carte blanche » (tous les 2 mois), projection des courts métrages réalisés par les étudiants de la filière
- En matière d'animations destinées à un public "seniors" :
 - Ciné-café pour les seniors (1 séance par mois, organisé un jour fixe de la semaine à 14h30).
- En matière d'animation destinée à un public cinéphile :
 - Maintien du Ciné-club chinois
 - Cycle Ciné-Collection avec présentation du film
 - Concours cinéphile pour gagner des accréditations pour le festival de Cannes.
- En direction des publics "empêchés" :
 - Séances spéciales pour les malentendants et les malvoyants.

Obligation spécifique

La commune de Bron et le cinéma Les ALIZES participe au PTEAC (pôle territorial d'éducation artistique et culturelle) qui a pour mission de soutenir les projets d'éducation artistique et culturelle en développant les jumelages entre une ou des structures culturelles et les établissements scolaires de proximité.

Le délégataire s'oblige à maintenir cette participation en lien avec la Direction de la culture de la Ville.

4) Action culturelle et événementielle

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre plusieurs actions de partenariats avec des acteurs culturels et de loisirs conformément à son offre jointe en annexe :

- Partenariats avec le monde associatif et notamment avec l'association Les amis du cinéma pour l'animation du cinéma.
- Partenariat avec les structures municipales
- Partenariat avec les événements culturels de Bron

5) Communication

Le délégataire est responsable de la communication du cinéma, par la réalisation et la distribution des programmes et des affiches et tout autre procédé de communication qu'il lui appartient de mettre en place.

Il doit à ce titre :

- définir et mettre en place des outils de communication de proximité, en lien avec le service de communication de la Commune, notamment des programmes à distribuer à chaque période de programmation (ou selon une périodicité proposée).
- conserver le site internet actuel "cinemalesalizes.com", la Newsletter actuelle ainsi que, durant la première année au moins, le programme Est-Ecrans (partenariat 4 cinémas), diffusés sur une trentaine de lieux.
- assurer, à la demande de la commune et en avant-séances, des informations municipales sur les écrans du cinéma.
- utiliser le logo de la commune dans la communication institutionnelle du cinéma.

2-c : Activités annexes.

Ventes de confiserie et Publicité

Le délégataire se propose, sous son entière responsabilité, dans le respect des règles applicables à ce type d'équipement et en préservant les principes de fonctionnement de l'établissement, d'exploiter des activités annexes de vente de confiseries, la vente d'affiches et de produits dérivés du cinéma, de revues ou de programmes audiovisuels en lien avec la programmation, la publicité sur écran

Pour l'exercice de ces activités annexes, il fera son affaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

Organisation d'évènements culturels.

Au titre des activités annexes compatibles avec l'objet de la délégation, le délégataire peut également organiser des évènements culturels, en complémentarité et synergie avec la politique culturelle de la Commune, tel un festival du cinéma (autre que le

festival Drôle d'endroit pour des rencontres) ou toute autre manifestation qu'il jugera bon, tels les séminaires d'entreprises, assemblées générales d'associations, conférences, etc

Location de salles

Le délégataire pourra proposer, en dehors des heures d'ouverture du public et des séances scolaires la location de salles, selon des modalités qu'il lui appartient de fixer.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention de délégation prend effet le 1^{er} septembre 2022 après notification du contrat par le délégant au délégataire.

Elle est conclue pour une durée de **5 ans** à compter de cette date et viendra à échéance le 31 août 2027.

Cependant, la gestion de la délégation, notamment le rapport annuel, les comptes rendus technique et financier doivent être établis dans le cadre de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les premiers comptes rendus couvriront la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : FORME DU DELEGATAIRE

Il est expressément convenu que, conformément à son offre, la société URFOL CINEMA conclut le présent contrat au nom de la société en formation BRON CINEMA qu'elle entend constituer pour l'exploitation du cinéma les Alizés.

Cette société se substituera à la société URFOL CINEMA dans tous les droits et obligations issus du présent contrat dès son immatriculation qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

Le présent contrat sera repris par la société BRON CINEMA une fois celle-ci immatriculée, et ce de manière rétroactive, la convention étant réputée avoir été contractée dès l'origine par la société.

URFOL CINEMA, en sa qualité d'associé de la société BRON CINEMA s'oblige à apporter sa filiale toutes les garanties nécessaires à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CESSION

Toute cession partielle ou totale de la délégation, tout changement de cocontractant ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'un avenant pris après délibération favorable de l'assemblée délibérante de la Commune.

A défaut d'autorisation, les conventions de cession ou de substitution seraient entachées d'une nullité absolue. Elles seront inopposables à la Commune.

ARTICLE 6 : SUBDÉLÉGATION - CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il ne peut subdéléguer tout ou parties des missions qui lui incombent en vertu du présent contrat sans l'accord préalable, exprès et écrit de la collectivité.

Il en informe au préalable la Commune à laquelle il transmet copie des projets de contrats et rend compte de la subdélégation réalisée chaque année dans le rapport remis à la Collectivité.

Au cas où l'activité subdéléguée présenterait un risque pour la continuité du service public ou en cas de mauvaise qualité des prestations, d'inaptitude du tiers concerné, la Commune se réserve la possibilité, par décision motivée, de retirer son acceptation du subdélégataire, après mise en demeure adressée au délégataire restée sans effet pendant une durée de huit jours.

Le délégataire reste, en toutes circonstances, le seul responsable de la gestion des services subdélégués. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise subdélégataire pour s'exonérer de ses obligations envers la Commune.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la Commune la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée à la convention de délégation de service public.

- CHAPITRE II - MOYENS ALLOUÉS PAR LA COMMUNE

ARTICLE 7 : BATIMENTS, INSTALLATIONS, MATERIELS ET APPAREILS

7.1 : description des biens immeubles

Les biens mis à disposition du délégataire, pour l'exécution de la mission qui lui est confiée par le présent contrat sont inclus dans un ensemble immobilier sis à Bron 69500, 214 Avenue Franklin Roosevelt, dont les plans seront annexés au présent contrat, ainsi qu'un état des lieux au jour de leur mise à disposition (annexe1).

Il s'agit d'une partie de bâtiment comprenant : un hall d'accueil équipé d'un bar, de 2 salles de projection et de locaux techniques et de bureaux.

7.2 Description des biens meubles

Sont également mis à disposition du délégataire les biens meubles listés en annexe 2.

Ces biens feront l'objet d'un inventaire au jour de leur mise à disposition au délégataire et l'annexe sera mise à jour en conséquence.

Il est précisé que le délégataire fera son affaire de l'acquisition et de l'installation d'une caisse informatique ainsi que, le cas échéant, d'un distributeur de boissons et confiseries.

7.3 régime juridique des biens

Les biens immeubles et meubles mis à disposition du délégataire sont placés sous ses seules responsabilités et contrôles.

Ces biens constituent des biens de retour.

Les biens éventuellement acquis, les installations mises en place par le délégataire, qui seraient indispensables au fonctionnement du service public et dont l'inventaire sera également annexé au présent contrat, constituent également des biens de retour.

À ce titre, ils entrent dès leur acquisition dans le patrimoine de la collectivité qui est réputée les mettre à la disposition du délégataire avec droit de jouissance exclusif et affectation exclusive au service public.

En cas de modification apportée aux installations techniques et aux équipements mobiliers, un inventaire complémentaire à celui de l'annexe 2 sera établi contradictoirement entre les parties au plus tard un mois après ladite modification et annexé au contrat.

Le délégataire pourra proposer s'il le juge opportun de réaliser des travaux d'amélioration des locaux (hall d'entrée, affichage).
Il devra préciser dans cette hypothèse le mode de financement de cet investissement et l'incidence des travaux sur les comptes de la délégation.

ARTICLE 8 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

Le délégataire assure, sous sa responsabilité et à ses frais et risques, le fonctionnement et l'entretien des biens objet de la délégation.

Ces équipements doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et leur exploitation répondra aux dispositions et normes applicables à ce type d'activité.

Le délégataire supporte toutes les charges liées à l'exploitation à l'exception des travaux de gros entretien, de la maintenance de certains équipements et des consommables visés au chapitre III.

- CHAPITRE III - TRAVAUX ET ENTRETIEN COURANT

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT, NETTOYAGE, ENTRETIEN COURANT ET SPÉCIFIQUE

Sous réserve des dispositions du point 9-c, le délégataire assure annuellement les visites et contrôles réglementaires des biens affectés à son usage, avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipement. Il demande à cet organisme de transmettre sans délai les résultats de ces visites et contrôles à la Commune qui se réserve la possibilité de demander au délégataire d'augmenter la fréquence des contrôles par rapport aux obligations réglementaires.

Le délégataire communique à la Commune les contrats d'entretien technique et de vérifications annuelles des installations incendie qu'il aura souscrits.

La charge des travaux d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement est répartie entre le délégant et le délégataire comme suit :

9-a : Entretien, réparation et nettoyage

Le délégataire assure à ses frais l'entretien, les réparations et le nettoyage de l'ensemble des biens affectés à son usage exclusif dans le cadre de l'exploitation du service délégué.

Par entretien, il faut entendre toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosse réparation.

Par réparation, il faut entendre la remise en état de tout équipement.

Par nettoyage, il faut entendre toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

L'entretien doit être réalisé en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent à ce type d'équipement. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondront aux dispositions techniques et réglementaires applicables à ce type d'activité, sont à la charge du délégataire.

Sont notamment à la charge du délégataire :

- le nettoyage et l'entretien du petit matériel.
- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (salles, sanitaires, dégagements, matériel de signalétique etc.).
- la surveillance, les contrôles techniques annuels obligatoires, le maintien en bon état de fonctionnement et les petites réparations du réseau d'éclairage normal, du réseau d'éclairage de sécurité, de tous les circuits d'alimentation électrique.
- la surveillance du bon état de fonctionnement, la maintenance, l'entretien courant et les petites réparations des dispositifs de sécurité (alarmes incendie, blocs de sécurité, désenfumage).
- l'entretien, la vérification annuelle et la remise en état des extincteurs.
- le maintien en bon état de fonctionnement et renouvellement des petites pièces usées ou détériorées (ressorts, housses...) des fauteuils.
- La réparation des fauteuils dégradés
- le maintien en bon état de fonctionnement et toutes réparations des installations de projection et de sonorisation ainsi que la mise à jour des logiciels.

9-b : Gros entretien, grosse réparation, renouvellement

Les travaux de gros entretien et de grosse réparation, au sens de l'article 606 du code civil, des ouvrages mis à la disposition du délégataire, sont à la charge de la Commune.

Sont notamment à la charge de la Commune :

- les travaux de gros entretien et la réparation des biens immobiliers afférents au clos et au couvert.
- les grosses réparations des installations techniques de chauffage et de ventilation des locaux, d'électricité, de gaz, de plomberie.
- les grosses réparations des dispositifs de sécurité.

- Le renouvellement des matériels et appareils de projection et de sonorisation et plus généralement le remplacement des matériels nécessité par l'usure.

9-c : Information de la Commune

Le délégataire assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, installations, matériels et mobiliers mis à sa disposition.

Il informe régulièrement la Collectivité sur la nécessité de travaux de gros entretien, de grosse réparation et plus généralement de toute intervention relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

A cette fin, la Collectivité désigne un interlocuteur référent du délégataire.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'équipement avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

9-d : Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des installations, matériels et mobiliers du service qui lui incombent en vertu des stipulations de l'article 9-a la Commune peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes, le délai étant alors de deux jours.

La Collectivité peut accorder une prolongation, lorsque les délais d'exécution de travaux, de prestations, de livraison de matériels ou d'appareils sont supérieurs au délai imparti.

Les sommes mandatées par la Collectivité en application du premier alinéa, lui sont remboursées par le délégataire, sur présentation de l'acte de mandatement, dans les trente jours de cette présentation.

ARTICLE 10 : TRAVAUX D'EXTENSION, RENOUELEMENT ET REPARATIONS EXECUTEES PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité est maître d'ouvrage des travaux portant sur les bâtiments et installations visés à l'article 7 et à l'annexe 1, lorsque la charge des opérations concernées lui incombe en application des stipulations de l'article 9-b.

Le Délégué assiste et conseille la Collectivité dans la définition des travaux nécessaires, ainsi que dans le renouvellement des installations et matériels qui lui semblent le mieux adaptés à l'exploitation du service.

Lorsque les opérations porteront sur des travaux, le Délégué est invité à assister à la réception de travaux et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 11 : FOURNITURES DE FLUIDES

L'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service (l'eau, l'électricité et le chauffage) est à la charge du délégué.

- CHAPITRE IV - EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE EN MATIERE D'EXPLOITATION

L'exploitation des ouvrages et installations objet de la délégation se fera conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le délégataire est tenu à l'égard des usagers d'assurer les services prévus dans le présent cahier des charges.

Il est responsable de leur bonne exécution, qu'elle soit effectuée par lui-même ou par ses subdélégués.

Il est responsable, dans les conditions de droit commun, de l'activité de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que de l'utilisation régulière des locaux, équipements et matériels affectés à son usage exclusif ou à son usage privatif.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires applicables, notamment en matière d'établissements recevant du public, qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Il doit apporter tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des locaux, l'emploi du matériel, des appareils et instruments faisant partie de l'établissement, et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il laisse libre accès à l'intégralité des locaux, en dehors des autorités de police, aux représentants de la Commune et aux fonctionnaires chargés du contrôle.

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service, ainsi que la bonne organisation des séances de cinéma. Il s'engage par ailleurs à assurer aux usagers du cinéma le meilleur niveau de qualité possible du service.

Il devra notamment :

- organiser des séances de cinéma dans les conditions visées à l'article 2b-1, telles qu'elles résultent de son offre et des aménagements résultants des négociations.

- assurer la programmation dans les conditions définies à l'article 2b-2, telles qu'elles résultent de son offre et des aménagements résultants des négociations.
- recruter et gérer le personnel nécessaire à l'exploitation dans les conditions définies à l'article 17.
- assurer la promotion de la programmation dans les conditions définies à l'article 2b-4.
- assurer le bon fonctionnement et l'entretien des matériels et équipements mis à sa disposition et définis à les articles 7.1 et 7.2.
- acquérir et entretenir le petit matériel nécessaire à l'exploitation.
- assurer les opérations de contrôle, d'entretien et de remplacement dans les conditions définies à l'article 9,
- organiser la billetterie et l'accueil des spectateurs.

Les emplacements publicitaires visibles de l'extérieur devront être conformes à la réglementation autorisant ce type de panneaux dans ce secteur.

ARTICLE 13 : EXCLUSIVITE

Pendant la durée du présent contrat, le délégataire a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée auprès des usagers du service. Il a seul le droit d'utiliser les ouvrages mis à sa disposition.

Toutefois, la commune se réserve expressément la possibilité d'utiliser, pour quelque cause que ce soit, tant pour elle-même que pour toute autre personne morale ou physique, publique ou privée, les locaux, installations, matériels et équipements mis à disposition du délégataire, à raison de 5 fois par an, hors vendredi, samedi et dimanche, jours fériés et veille de jours fériés, avec un délai de prévenance de deux mois.

L'utilisation éventuelle des appareils électriques cinématographiques, de sonorisation et autres accessoires devra être effectuée exclusivement par l'exploitant.

ARTICLE 14 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

D'une manière générale, le délégataire justifie de l'ensemble des autorisations et licences, mises à jour régulièrement, nécessaires à l'exploitation. En outre il sollicite toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation régulière des activités dont fait état le contrat, de sa propre initiative ou à l'invitation de la Collectivité, et rend compte de ses démarches auprès d'elle. Il lui transmet copie de ces autorisations.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement du service détermine les rapports entre les différentes catégories d'utilisateurs et le service. Il constitue l'annexe 3 au présent contrat (ce document sera établi lors de la mise au point du contrat).

Le délégataire doit afficher de manière visible le règlement intérieur applicable, destiné à assurer un meilleur service aux utilisateurs. Il veille au respect par tous de ce règlement intérieur.

Toute modification du règlement intérieur ne peut intervenir que quinze jours après notification à la Collectivité du projet.

ARTICLE 16 : SECURITE

Le complexe cinématographique est placé, en matière de sécurité, sous la responsabilité de la Commune.

Cependant et pendant toute la durée d'exécution de la convention, le délégataire s'assure de la conformité des bâtiments, installations, matériels affectés à son usage avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Il informe la Collectivité de la non-conformité de tout ou partie des ouvrages, installations, matériels et appareils et propose si nécessaire des mesures d'amélioration des équipements.

Il doit se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique des établissements recevant du public.

Le délégataire s'engage à respecter et faire respecter par son personnel :

- les règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il aura la charge.

- les règles relatives aux ERP pour l'ensemble des activités.
- les prescriptions imposées par la Commission de sécurité.
- les règles de la CST et du CNC en matière de projection cinématographique et de gestion de la billetterie.
- le plan général d'intervention établi en liaison avec les services compétents.

Les conditions de sécurité et d'évacuation sont soumises aux mêmes modalités d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

ARTICLE 17 : REGIME DU PERSONNEL

Le délégataire recrute, forme, contrôle et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Il est responsable de la gestion du personnel affecté à l'exploitation du service.

Il est expressément convenu que, dans les conditions fixées à l'article L1224-1 du code du travail, le délégataire doit assurer la reprise des contrats de travail en cours au jour de la prise d'effet du contrat.

- CHAPITRE V - CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 18 : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire exercera son activité à ses risques et périls. Il est rémunéré exclusivement par les recettes d'exploitation des biens mis à sa disposition.

Les activités annexes sont exercées par le délégataire en vue de la satisfaction des besoins des usagers, sous réserves qu'il justifie des autorisations administratives nécessaires. Le délégataire en détermine librement le prix.

ARTICLE 19 : TARIFS DES PRESTATIONS

Les tarifs perçus par le délégataire auprès des usagers sont fixés, sur proposition du délégataire, par une délibération du conseil municipal.

19- a : obligations du délégataire

La politique tarifaire proposée et menée par le délégataire devra permettre l'accès du cinéma au plus grand nombre.

Le délégataire propose à la Commune les tarifs applicables aux activités visées à l'article 2-b. Ceux-ci ne peuvent être appliqués qu'à compter de leur validation par le conseil municipal.

A l'entrée en vigueur de la convention, seront applicables les tarifs des prestations proposés par le délégataire dans son offre et aménagés au terme des négociations, lesquels seront annexés au projet de contrat et réputés adoptés par la délibération approuvant le choix du délégataire.

En cours d'application de la convention et à défaut d'accord du délégant sur les modifications tarifaires proposées par le délégataire, ce dernier aura la faculté de mettre en œuvre une évolution annuelle des tarifs selon la formule de variation de prix suivante :

$$T_n = T_{n-1} \times (PMP_{n-1} / PMP_{n-2})$$

où

T_n : tarif de l'année n

T_{n-1} : tarif de l'année n-1

PMP_{n-1} : indice du prix moyen de la place de cinéma de l'année n-1, établi et communiqué par le Centre National de la Cinématographie en mai de l'année n-1.

PMP_{n-2} : indice du prix moyen de la place de cinéma de l'année n-2, établi et communiqué par le Centre National de la Cinématographie en mai de l'année n-2.

Cette formule de variation ne s'applique qu'aux tarifs des places de cinéma et des autres activités de service public.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, le calcul final sera effectué avec au maximum une décimale. Pour ce calcul, l'arrondi sera traité :

- par défaut (première décimale inchangée) si la deuxième décimale est comprise entre 0 et 4.
- par excès (première décimale augmentée d'une unité) si la deuxième décimale est comprise entre 5 et 9.

En cas de disparition d'un des indices visés au présent article, les parties conviennent de se réunir pour définir un nouvel indice de variation des prix.

19-b : tarification

Grille tarifaire

La grille tarifaire proposée par le délégataire, telle qu'elle ressort de son offre et de ses propositions en cours de négociations est la suivante :

	A partir du 1 ^{er} septembre 2022
- Tarif plein	6,5 €
- Tarif réduit	5,6 €
- Moins de 16 ans	4,5 €
- Tarif Est Ecran	5,2 €
- Pass Région	5 €
- Pass Culture	7 €
- Carte Bron-campus	4 €
- Ecole (sur dispositifs nationaux)	2,5 €
- Tarif Groupe (à partir de 30 personnes)	4 €

Les tarifs pratiqués par l'établissement seront affichés en permanence et visibles du public.

Tarifs des dispositifs scolaires nationaux

Ainsi qu'il est dit au point 3 de l'article 2b, le délégataire est tenu de participer aux dispositifs nationaux *École au cinéma*, *Collège au cinéma*, *Lycéens et apprentis au cinéma* et s'oblige en conséquence à en respecter les dispositions tarifaires spécifiques.

Tarifs des activités annexes

Le délégataire demeure maître des tarifs et des évolutions tarifaires des activités annexes qu'il juge nécessaire pour assurer la meilleure rentabilité de l'équipement.

ARTICLE 20 : CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION**20-a : budget prévisionnel**

Conformément à l'offre du Délégitaire, le budget prévisionnel de l'exploitation est arrêté comme suit :

EXPLOITANT : URFOI Cinéma		CINEMA		Les Alzès			
		2022 (4mois)	2023	2024	2025	2026	2027 (8 mois)
CNC : : recettes nettes films / par le nombre de semaines de fonctionnement	ENTREES PPR/MOYEN RECETTE NETTE MOYENNE/HEBDO.	21450	65 000	68 000	70 000	72 000	50 250
		4.78	4.78	4.80	4.80	4.80	4.80
		5 975	5 975,00	6 276,92	6 461,54	6 646,15	7 027,97
RECETTES GUICHET	T.T.C.....	102 531	310 700	326 400	336 000	345 600	241 200
-	T.V.A.	5 345	16 198	17 016	17 517	18 017	12 574
=	RECETTE GUICHET HORS TVA	97 186	294 502	309 384	318 483	327 583	228 626
-	T.S.A.	10 591	33 307	34 590	36 019	37 046	25 857
+ RECETTES NETTES FILMS.....		86 194	261 195	274 394	282 464	290 535	202 769
- LOCATION FILMS		40 513	122 767	128 970	132 763	136 557	95 305
- COTISATIONS CNC & SACEM		1 508	4 568	5 500	5 500	5 500	5 500
- REDEVANCE PROGRAMMATION		1 724	5 224	5 488	5 650	5 811	4 056
=	PART NETTE EXPLOITANT	42 450	128 636	134 436	138 551	142 667	97 908
RECETTES ANNEXES (1)		13 370	41 000	43 000	44 000	45 325	34 791
SUBVENTIONS (2)		48 618	164 000	164 000	164 000	164 000	115 236
=	MARGE BRUTE	104 438	333 636	341 436	346 551	351 932	247 936
- CHARGES d'EXPLOITATION : (3)							
- ACHATS DE MARCHANDISES		4 875	14 773	15 455	15 909	16 364	11 420
- ACHATS DE MATIERES ET FOURNITURES (3)		11 992	36 340	39 500	39 500	40 375	27 180
- AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES (3)		25 262	76 550	79 350	79 350	80 786	54 464
- Redevance d'occupation de l'espace public		660	2 000	2 000	2 000	2 000	1 320
- Frais de siège (5% des dépenses)		7 252	21 935	22 726	23 039	23 465	15 487
- SALAIRES ET TRAITEMENTS		44 653	133 959	135 299	136 652	138 018	92 932
- CHARGES SOCIALES		14 505	43 516	43 951	44 390	44 834	30 188
- IMPOTS, TAXES ET VERSEMENT ASSOCIÉS			1 000	1 000	1 000	1 050	1 103
- TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION.....		109 199	330 073	329 280	341 837	346 894	234 095
=	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-4 761	3 564	2 155	4 714	5 038	13 841
- DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS							
- AUTRES CHARGES DE GESTION							
=	RESULTAT D'EXPLOITATION	-4 761	3 564	2 155	4 714	5 038	13 841
+ PRODUITS FINANCIERS							
- CHARGES FINANCIERES (4)							
=	RESULTAT COURANT	-4 761	3 564	2 155	4 714	5 038	13 841
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS (5)							
- CHARGES EXCEPTIONNELLES (5)							
=	RESULTAT EXCEPTIONNEL	-4 761	3 564	2 155	4 714	5 038	13 841
- PARTICIPATION DES SALAIRES							
- IMPOT SUR LES BENEFICES							
=	RESULTAT DE L'EXERCICE	-4 761	3 564	2 155	4 714	5 038	13 841

Il est expressément convenu que le compte de résultats prévisionnels et les fichiers joints remis par le délégataire et annexés à la présente convention ont valeur contractuelle.

20-b : compensation des contraintes de service public

En compensation des sujétions de service public imposées au délégataire (principes d'exploitation, programmation, animations pour des publics ciblés, tarifs, amplitude d'ouverture), la collectivité concédante s'oblige à verser annuellement au délégataire, pendant la durée de la délégation, une subvention d'exploitation forfaitairement fixée à :

- Année 2022 (4 mois d'exploitation) : 48 618 €
- Années 2023, 2024, 2025 et 2026 : 146 000 €
- Année 2027 (8 mois d'exploitation) : 97 236 €

Cette subvention est versée trimestriellement, à raison d'un quart de la subvention annuelle, par avance et sur présentation d'une facture établie par l'exploitant. Pour l'année 2022, cette subvention sera versée en une seule fois, par avance au début de l'exploitation et sur présentation d'une facture établie par l'exploitant.

Risque particulier lié au passage à un nouveau modèle d'activité.

En application de son offre, le délégataire s'oblige :

- à reprendre au 1^{er} septembre 2022 l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail, conformément aux dispositions de l'article 1224-1 du code du travail
- à recourir au dialogue social, dans les conditions indiquées dans son offre, pour faire évoluer l'organisation pour un fonctionnement optimisé.
- à offrir à chaque salarié une proposition lui permettant de continuer son activité professionnelle soit au sein du cinéma les Alizés, soit au sein du réseau URFOL CINEMA ou du réseau GRAC.

Dans l'hypothèse où, au terme du processus de dialogue social, des salariés ne souhaitent pas poursuivre leur activité professionnelle avec le nouvel exploitant, la collectivité s'oblige, au titre de ces contraintes nées de l'exploitation passée, à participer au financement des conséquences financières, par le versement d'une subvention exceptionnelle qui fera l'objet d'un avenant au contrat. Le montant de cette subvention sera ajusté au coût réel, étant précisé que le délégataire conservera à sa charge les coûts de toutes natures liées à la période pendant laquelle il a la qualité d'employeur. Il est expressément convenu que les réductions de charges induites bénéficieront intégralement à la collectivité, la subvention annuelle sera alors réduite à due concurrence.

ARTICLE 21 : REDEVANCE VERSÉE PAR LE DÉLÉGATAIRE

21-a : Montant de la redevance

En contrepartie des installations et équipements mis à sa disposition, le délégataire versera au délégant une redevance annuelle, calculée selon les modalités suivantes :

- une part fixe annuelle d'un montant de 2.000,00 €.
- une part variable fixée à 50 % de la part exploitant de la recette, calculée sur la fréquentation supérieure aux prévisions d'entrées du compte de résultat prévisionnel.

La redevance sera payable annuellement, au plus tard le 30 novembre de l'année N.

La part variable sera payable au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+1.

21-b : Révision des conditions financières.

Les parties conviennent de se rencontrer à l'issue des 15 à 18 premiers mois d'exploitation, à compter du 2 janvier 2024, pour examiner les résultats financiers de l'exploitation et définir s'il y a lieu les modifications à apporter aux conditions financières de la délégation, qui prendront effet au 1er janvier 2024.

Par ailleurs et pendant la durée du contrat, l'ensemble des conditions financières sera réexaminé dans les cas suivants :

- création, intégration dans le périmètre de la délégation de nouveaux équipements ou services,
- décision du délégant, pour des questions de politique générale, de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue au contrat,
- variation significative du montant des impôts, taxes et redevances et des énergies à la charge du délégataire,
- modification notable de la fréquentation : par modification notable de la fréquentation de l'équipement, on entend une variation de 20 % calculée d'une année sur l'autre,
- modification des règles de classement Art et Essai de la part du CNC,
- et de manière générale, toute remise en cause substantielle de l'équilibre du contrat.

Le réexamen des conditions financières ne pourra aboutir que par voie d'avenant au contrat, qui suppose nécessairement l'accord des deux parties.

En tout état de cause, cet avenant ne saurait avoir pour effet de bouleverser l'économie du contrat, ni d'en changer l'objet.

Le désaccord des parties constituera un motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention.

21-c : Autres modifications de la concession.

Les parties conviennent que lors de la rencontre prévue au point 21-b précédent, il appartiendra au délégataire de faire des propositions relatives à l'amélioration des conditions d'accueil et de confort des usagers du cinéma.

En particulier, le délégataire pourra soumettre à la commune un programme de travaux d'amélioration des locaux, notamment le hall d'entrée, les supports d'affichage.

De nouvelles propositions pourront également être formulées postérieurement si des circonstances nouvelles l'exigent.

Ces travaux d'amélioration pourront, selon le cas, être réalisés et financés soit par la commune soit par le délégataire.

Il est expressément convenu, en application de l'article R3135-1 du code de la commande publique, que la réalisation de ces travaux pourra conduire à une modification soit de la durée de concession, soit du montant de la redevance soit des deux éléments pour tenir compte de l'incidence financière des nouveaux investissements.

ARTICLE 22 : IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du délégataire, à l'exception des taxes foncières restant à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 23 : INTÉRÊTS MORATOIRES

Le non-respect des délais de règlement de la redevance prévue par les stipulations du présent contrat fait courir de plein droit au profit de la collectivité des intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont dus par le délégataire à compter du premier jour suivant l'expiration du délai de règlement et jusqu'à la date d'intervention de ce dernier.

Le taux des intérêts moratoires est le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir. Il ne sera pas appliqué de majoration.

ARTICLE 24 : DURÉE D'AMORTISSEMENT

Les investissements réalisés par le délégataire dans le cadre du présent contrat auront une durée d'amortissement n'excédant pas la durée de la présente convention. A défaut, le délégataire devra recueillir l'accord préalable – avant investissement – du délégant afin de prévoir une durée d'amortissement supérieure au terme de la délégation.

- CHAPITRE VI - CONTRÔLE DE LA COMMUNE SUR LE DÉLÉGATAIRE

ARTICLE 25 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

25-a : Généralités

Pendant la durée de la convention, la Collectivité exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service. Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés. Il ne dispense en aucun cas le délégataire des contrôles qui lui incombent en application notamment des stipulations du chapitre III et IV.

25-b : Comptabilité analytique

Pour répondre à ses obligations, le délégataire s'engage à tenir une comptabilité analytique de l'ensemble de ses activités.

Le délégataire s'oblige également à communiquer à la Collectivité, s'il y a lieu, les clefs de répartition des coûts indirects.

ARTICLE 26 : PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL

Conformément aux dispositions de l'article L3131-5 du code de la commande publique, le rapport annuel du délégataire tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Le délégataire produit chaque année à la Commune avant le 1er juin un rapport annuel comprenant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité du service, auquel sont annexés un compte rendu technique, un compte rendu financier.

Les éléments précités portent sur l'exécution de la convention pour l'année civile précédente (n-1).

Le délégataire présente son rapport au conseil municipal.

A la fin du contrat, le délégataire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la période d'exploitation.

Le rapport annuel produit par le délégataire est assorti d'une annexe permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service.

La non-production du rapport dans le délai susvisé constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article 32.

ARTICLE 27 : COMPTE RENDU TECHNIQUE

Le compte rendu technique fournit au moins les indications suivantes :

- le nombre d'entrées par mois et par catégorie tarifaire (ce détail doit comprendre également le nombre d'entrées afférentes aux contraintes de service public (scolaires, périscolaires..).
- la programmation.
- le nombre de places vendues par film projeté.
- les manifestations exceptionnelles.
- le relevé des incidents d'exploitation.
- les effectifs du service et la qualification des agents.

Le délégataire fournit également un état détaillé de l'évolution des bâtiments, installations, matériels visés à l'article 7 et à l'annexe 2, des travaux, réparations, renouvellements, grandes opérations de maintenance prévisibles et des améliorations qui pourront être apportées à ces biens.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas le délégataire de son obligation permanente d'information de la Collectivité dans les conditions prévues notamment par les stipulations de l'article 9-c.

Des justificatifs peuvent être exigés par la Collectivité.

ARTICLE 28 : COMPTE RENDU FINANCIER

Le compte rendu financier doit comprendre impérativement les éléments qui suivent.

- a) Un compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation, rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.

Le document présentera l'évolution des principaux postes depuis le début de la convention.

L'analyse des dépenses et des recettes du service s'attachera notamment à faire ressortir :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparations) et par matériel, des charges d'entretien et de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.
 - en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Devront notamment être précisées, à ce titre, les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie et tarif).
 - La comptabilité analytique doit permettre l'établissement d'une appréciation tant en dépenses qu'en recettes des différentes activités assurées par le délégataire.
- b) Une note jointe précisera la méthode utilisée pour l'établissement du compte de résultat visé au point a) précédant et explicitera notamment l'affectation des charges indirectes, l'imputation de provisions, le calcul d'éventuelles charges à répartir.
- c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour.
- d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public, et nécessaire à la continuité du service public.

Le compte rendu financier comprendra également, s'il y lieu :

- e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissements, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.
- f) Une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation.
- g) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

ARTICLE 29 : ANALYSE DE LA QUALITÉ DU SERVICE

Le rapport produit annuellement par le délégataire comporte en outre une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le délégataire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la convention.

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Il est expressément convenu que le délégant se réserve la faculté de définir les indicateurs de suivi de la qualité du service qui devront lui être fournis.

- CHAPITRE VII - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

ARTICLE 30 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE

30-a : Dommages causés aux bâtiments, installations, et matériels

Les dommages causés aux bâtiments, installations et matériels, visés à l'article 7 et aux annexes 1 et 2 sont une charge du délégataire qui doit souscrire une assurance à cet effet. Cette assurance doit être souscrite « pour le compte de qui il appartiendra » c'est à dire tant pour le compte du délégataire que pour le compte de la Collectivité.

Les polices assurant, à concurrence de leur valeur actuelle, bâtiments, installations et matériels doivent porter sur tous les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux, tempête, foudre, bris de glace) le vol et les autres dégâts.

30-b : Utilisation des bâtiments, installations, et matériels de la Commune

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient survenant du fait des bâtiments, installations, matériels, visés à l'article 7 et aux annexes 1 et 2.

Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques, notamment l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le bris de glace, l'électricité, le recours des voisins ou des tiers et les autres dégâts.

Les assurances souscrites devront fournir des garanties suffisantes.

30-c : Exploitation du service et responsabilité civile

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Commune ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

30-d : Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire, que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la Commune au titre de propriétaire, ce risque étant couvert par l'assurance du délégataire qui doit prendre en charge le risque du propriétaire et le risque de l'exploitant, le cas de malveillance excepté ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à La Collectivité de ce défaut de paiement.

La Collectivité a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

30-e : Obligations du délégataire en cas de sinistre

Sauf cas de force majeure, le délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les bâtiments, installations, matériels, le délégataire procède aux déclarations appropriées dans les délais requis et parallèlement informe la Commune, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances est intégralement affectée à la remise en état des biens concernés.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

ARTICLE 31 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières doivent être communiqués à la Commune dès la prise d'effet de la convention. Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

Ces informations sont à fournir à chaque début d'année.

La collectivité peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants. Le délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties en tant que de besoin.

- CHAPITRE VIII -
GARANTIES – SANCTIONS – CONTENTIEUX

ARTICLE 32 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la convention, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par le maire.

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la collectivité, des pénalités sont appliquées au délégataire dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans la mise en fonctionnement du service ;
- en cas d'interruption générale ou partielle du service ;
- en cas de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions de la convention ou de la réglementation ;
- en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité ;
- en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels ;
- en cas de retard, de non-production ou de production incomplète des documents visés au chapitre VI.

Les pénalités sont appliquées après mise en demeure, adressée par la Collectivité au délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet :

- dans un délai de 48 heures en cas d'interruption générale ou partielle du service, ou en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité,
- dans un délai d'un mois dans les autres cas visés ci-dessus.

La pénalité pratiquée est égale, par jour de manquement constaté à compter de la réception de la mise en demeure, à :

- 500 euros en cas de retard dans la mise en fonctionnement du service,
- 250 euros en cas d'interruption générale ou partielle du service,
- 100 euros en cas de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions de la convention ou de la réglementation,
- 500 euros en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité,

- 100 euros en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des ouvrages, installations, appareils, matériels.
- 100 euros en cas de retard dans la production de tout ou partie des documents visés au chapitre VI.

ARTICLE 33 : MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues par les articles 32, 34 et 35, le maire de la Commune ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence en cas de carence grave du délégataire, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire, sauf dans les cas de force majeure.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du délégataire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la ville au délégataire, la Collectivité peut prononcer la déchéance de la convention dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 35.

ARTICLE 34 : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'établissement. En cas de faute grave du délégataire ou d'interruption pendant une durée supérieure à un mois tant totale que partielle du service, la Collectivité a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure, le service peut être assuré en régie aux frais et risques du délégataire. La collectivité peut à cet effet prendre possession temporairement des ouvrages, matériels, et d'une manière générale, de tout matériel nécessaire à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu et domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, sauf en cas de mesures d'urgence.

La régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du délégataire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la ville au délégataire, la Collectivité peut prononcer la déchéance du contrat, aux torts exclusifs du délégataire.

ARTICLE 35 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par la convention depuis plus de cinq jours, la Commune peut prononcer la déchéance du délégataire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire.

- CHAPITRE IX - FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 36 : FAITS GENERATEURS

La convention prend fin :

- à l'expiration de la durée convenue ;
- à titre de sanction en cas de déchéance du délégataire dans les cas prévus à l'article 35 ;
- par décision unilatérale de la collectivité pour un motif d'intérêt général.

La convention prend également fin par un accord entre les parties, aux termes duquel la collectivité ou toute autre personne qu'elle jugera bon, sera subrogée au délégataire dans les droits qu'il tire de la présente convention, moyennant une indemnité définie conformément aux dispositions de l'article 36-a.

Dans tous les cas, la collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la convention, toutes mesures pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la convention, la Collectivité ou le nouveau délégataire désigné par elle est subrogée aux droits au délégataire.

36-a : Résiliation de la convention à l'initiative de la collectivité

La collectivité peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Les indemnités dues correspondent aux éléments suivants :

- le bénéfice manqué pendant la période à courir à compter de la date de résiliation, lequel est calculé d'après le bénéfice moyen des trois dernières années ou, si moins de trois ans ont couru, d'après le bénéfice moyen des années écoulées sur la base des bilans et comptes d'exploitation produits annuellement.
- les amortissements financiers restant à courir relatifs aux matériels acquis par le délégataire;
- les autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution de la présente convention, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- les indemnités directement liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.

Le sort des biens et installations sera fixé comme indiqué aux articles 37 et 38.

36-b : Déchéance

La déchéance ne donne lieu à aucune indemnité au profit du délégataire.

Elle s'accompagne seulement du remboursement par la Collectivité de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le délégataire en accord avec la Collectivité, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

La valeur des investissements non amortis indemnisable au titre du présent article sera la valeur nette comptable telle qu'elle résulte des documents comptables du délégataire certifiés par son expert-comptable et calculés selon les principes reconnus par les services fiscaux.

Le sort des biens et installations sera fixé comme indiqué aux articles 37 et 38.

ARTICLE 37 : REMISE DES INSTALLATIONS - BIENS DE RETOUR

Par biens de retour, on entend les biens, ouvrages et installations indispensables à l'exploitation du service objet du contrat. Ils sont réputés être la propriété du délégant dès leur affectation à l'exploitation.

A l'expiration de la convention et quelle qu'en soit la cause, le délégataire est tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages, installations, matériels visés à l'article 7 et à l'annexe 2 ainsi que ceux qui, acquis postérieurement, sont nécessaires à l'exploitation.

Six mois avant l'échéance de la convention, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer les travaux de remise en état des biens mis à la disposition du délégataire et prévoir les travaux, intervention ou renouvellement nécessaires.

Un état des lieux de « sortie » sera effectué deux mois avant le terme de la convention.

Les équipements financés s'il y a lieu par le délégataire et indispensables à l'exploitation seront repris par la Collectivité, si leur acquisition a été approuvée préalablement à celle-ci ; si ces biens ne sont pas amortis, ils sont repris moyennant une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens et de leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte des documents comptables du délégataire certifiés par son expert-comptable et calculés selon les principes reconnus par les services fiscaux.

Cette indemnité est payée par la collectivité ou par le délégataire par elle désigné dans le délai de six mois suivant la remise.

Dans les six mois qui précèdent la fin de la convention, le délégataire communique à la collectivité la liste et le montant de l'indemnité proposée relative aux équipements visés à l'alinéa précédent.

A compter de la date de communication, le délégataire informe la collectivité et, le cas échéant, l'expert désigné dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant les équipements.

Le délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable.

ARTICLE 38 : REPRISE DES STOCKS – BIENS DE REPRISE

Par biens de reprise, on entend les biens, matériels et installations financées par le délégataire et utiles à l'exploitation du service objet du contrat.

La collectivité peut reprendre ou faire reprendre par un délégataire désigné par elle, contre indemnités, et sans que le délégataire ne puisse s'y opposer, les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire pour l'exploitation du service et non visés à l'article précédent.

Elle a la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise est fixée, à l'amiable, ou à dire d'expert, en tenant compte de leurs conditions d'amortissement et de valeur nette comptable telle qu'elle résulte des documents comptables du délégataire certifiés par son expert-comptable et calculés selon les principes reconnus par les services fiscaux.

L'indemnité est payée au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Dans les six mois qui précèdent la fin de la convention, le délégataire communique à la Collectivité la nature et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article. A compter de cette communication, le délégataire informe la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

Le délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable.

ARTICLE 39 : RESERVATIONS ET CONTRATS

Les contrats conclus par le délégataire pour une date postérieure à la date d'expiration de la convention doivent contenir une clause prévoyant la substitution au délégataire de la Collectivité ou du délégataire qui sera retenu pour l'exploitation des activités à compter de cette date.

La substitution entre le délégataire et la Collectivité ou le délégataire ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du délégataire.

ARTICLE 40 : PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration de la convention, la Collectivité et le délégataire conviendront de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Dans les six mois qui précéderont la fin de la convention ou sans délai en cas de résiliation ou de déchéance, le délégataire communiquera à la Collectivité une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par celle-là ou le délégataire par elle désigné. Cette liste mentionnera la rémunération, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le délégataire informera la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les six mois précédant le terme de la convention devra être dûment justifiée.

Le délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable.

ARTICLE 41 : CONTINUITÉ DU SERVICE

D'une manière générale, le délégataire s'engage à remettre, à l'expiration de la convention, à la Collectivité ou au nouveau délégataire désigné par elle, l'ensemble des documents utiles à la poursuite de l'exploitation :

- contrats ou conventions en cours,
- comptes-rendus d'activité,
- registre des opérations de maintenance,
- comptes-rendus technique.

- CHAPITRE X - CLAUSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 42 : ÉLECTION DE DOMICILE – REPRÉSENTANT – ASTREINTE

Pour l'exécution de la convention, le délégataire fait élection de domicile en son siège social.

Le délégataire désigne à la Collectivité, dès la date de signature du contrat, un représentant permanent et informe la Collectivité sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 43 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

La Collectivité et le délégataire conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord, et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les parties.

A défaut de nomination de l'expert ou de conciliation dans un délai de trois mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige au Tribunal administratif de Lyon.

Fait à BRON le
Pour la commune de BRON
Le Maire

Pour la société URFOL Cinéma

LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT DE DSP

- Annexe 1 : Plan détaillé des installations.
- Annexe 2 : Liste des biens remis au Déléataire.
- Annexe 3 : Règlement intérieur du cinéma
- Annexe 4 : Offre de la société URFOL CINEMA (proposition finale du 30 mai 2022 et compte de résultat prévisionnel)

NOTA : chacun de ces documents et annexes constitue un élément à part entière du contrat et le délégataire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de ces pièces.